



7 septembre 1653-Greffé François Gillet
 (AD-Charente-Maritime, #3e26/138)
Sujet: Partage des biens entre les enfants de feu Jean Charrier marié en premières nocés à Jeanne Morice et en secondes nocés à Thiphaine Peraud.

Note: Une transaction initiale fut rédigée le 14 mai 1630 devant le notaire royal Jameu. Un avenant daté du 11 avril 1655 est à la suite de l'acte.

Du 7 septembre 1655. Transaction

Comme ainsy veist que par transaction du quatorziesme de may mil six cent trente deux devant le notaire royal, partage fut icee faite entre Jehan, Anthoine, Vivien et Marguerite Charrier, enfans du premier lit de Jehan Charrier et Jehanne Morice, et autres Jehan, Thomas et Marie Charrier, enfans dudit feu Jehan et de Thiphaine Peraud du second lit, de tous les biens à eux délaissés par leurs dits père et mère et que par ledit partage il n'ay demouré à ladite Marguerite que soixante huit carrez de terre, partie en bois, taillis et l'autre partie en terre labourable, situés en la paroisse de St Aubrey de la ville de Taisies, seigneurie de Tays et tous à route de ladite seigneurie sous la Pringz de la Percevalle. Et que pour le restant de ses prétentions, tant de meubles que immeubles et autres par le décès et trépas de sesdits père et mère, elle seroit payée de la somme de huitvingt livres. Et que ledit Anthoine seroit payé aussy pour toutes les prétentions de l'héritié de sesdits père et mère de la somme de deux cents deux livres dix sols. Et que pour faire ledits payemens, ledits Jehan et Thomas Charrier et qui le restant desdits biens sont demourés par lesdits partage furent obligés au[s] sesdites Marguerite et Anthoine Charrier tous et chascun les E hérités et que de la susdite somme de deux cents deux livres dix sols ledit Anthoine Charrier heust des de dix neuf janvier mil six cent trente un par devant ledit Jehan, fait session à ladite Marguerite de la somme de cent cinquante sept livres dix sols pour l'en faire payer comme il heust pu faire par ledits Thomas et Jehan Charrier et que et depuis ledit Thomas est décédé et que ledits Jehan et Marie Charrier se voyent vendus héritiers d'icelluy et pour de ses biens sans que ceux ayent tous eust de payer à ladite Marguerite lesdites deux sommes combien qu'elle leur ayé fait assignés ladite session et fait faire novet commandement et menés payé à icelle lesdites desdites sommes depuis quelques années. Et estant icelle Marguerite en veist de faire mettre les biens desdits Jehan et Marie Charrier en ains pour trois payemens desdites sommes et intérêts d'icelle, ce que voyant ledits Jehan et Marie Charrier pour éviter les frais qui l'en pourroyent saffaire et seroyent vés et déduits, ladite Marguerite prit et requit icelle de nullité sur ses poursuites et de prendre du foye qui leur a esté délaissé par ledit partage pour ce qui se trouvera luy être duez tant en payemens, intérêts, frais, despens et des et restitution des perçions qu'elle leur a accordé, et après avoir esté entens sur le dait que ledit Jehan Charrier est redoublé envers ladite Marguerite de la somme de cent soixante six livres cinq sols pour sa dette par desdites sommes de huitvingt quinze livres d'une part et cent cinquante sept livres dix sols d'autre [part].

Et pour les intérêts de la susdite somme de cent soixante six livres cinq sols, la somme de cinquante six livres deux sols huit deniers depuis le passé jusque à présent. Et outre pour sa dette par de la liste des mandemens par ledits Marguerite obtenus au Siège Présidial de Taisies. Le seize juin mil six cent trente cinq, auz septembre mil six cent quarante huit et neuf novet mil six cent cinquante que frais contraires faits à la requête par Dubouché et de Galmbault huisiers soubz et ce tant de commun au deux sçavoir desdites frais que assignatives à eux demandés la somme de cinquante sept sols dix deniers restant en tout à la somme de deux cent livres quinze sols deux deniers.

Et ladite Marie Charrier pour sa dette par desdites deux sommes prit icelle pareille somme de cent soixante six livres cinq sols, et pour les intérêts icelle de neuf mois estant la somme de huit livres six sols. Et pour la dette par desdites mandemens et autres frais pareille somme de cinquante sept sols six deniers restant tout ce que pour devoir ladite Marie à ladite Marguerite à cent soixante dix sept livres huit sols six deniers, restant tout ce que pourroit devoir ledits Jehan et Marie Charrier à ladite Marguerite et audit nom tout en payement, intérêts, frais et despens à la somme de trois cent quatre vingt six livres trois sols huit deniers, pour laquelle somme ils ont pris et requit ladite Marguerite de prendre auz tous comme dicit est, et pour icelles appointés nommés et estés de sa part qui ce qui luy semblera et qu'ils ont fait dits nommés pour auz ce qu'elle leur a aussy accordé, et nommés pour elle Michel Remis laboureur à bouz de la paroisse de Saint Aubrey de la ville de Taisies et ledit Jehan, Willé Montillon aussy laboureur à bouz de ladite paroisse et ladite Marie, François Guet aussy laboureur à bouz de la paroisse de St George des Cousteaux.

Et après que ceux dits Remis, Montillon et Guet se sont avec lesdites parties transportés sur les terres appellées Juy Moray situés à la susdite paroisse de St Aubrey, seigneurie des Rabannières et Barbastin et apprés le journaul desdites terres, l'un d'eux censés avec [il] comme ils ont déclaré à la somme de cinquante livres chaque journaul, icelles dites parties par la dait de leurs ains ont transgés entres ce que venoit et trouvoit. Est il que au jourd'uy dait des présentes par devant le notaire royal en Taisies soubzsigné et présent les convenons les nommés ont esté présents et personnellement établis en droit ledits Jehan et Marie Charrier, ledit Jehan laboureur à bouz et ladite Marie veuve de Jehan Robert vintent aussy laboureur à bouz demourants au village de Lusseau paroisse St Aubrey de la susdite ville de Taisies d'une part, et ladite Marguerite Charrier veuve de Jehan Thomand vintent demourant en ladite ville de Taisies, d'autant en son nom que comme ayant eues dudit Anthoine Charrier et de sonnomme présente, stipulante et acceptante, lesquels dit Jehan et Marie Charrier tant en leurs propres et privés noms que comme héritiers dudit feu Jehan Charrier leur frère aussy et demourés pour demander et qu'ils demandent ladite Marguerite Charrier et audit nom, tant des sommes pour icelle, intérêts d'icelle et despens et des sommes qui venent en tout à la somme de trois cent quatre vingt six livres trois sols huit deniers restant la route ce jourd'uy fait entres et dont ils sont [il] de leur bon gré et velleinté] demourés d'accord pardonnez moy dit notaire et susdits experts, ont délaissés et délaissent par les présentes à ladite Marguerite Charrier et audit nom le nombre de six journauls estimés trois carreaux et demy de terre labourable et trois pièces audit feu Moray en ladite paroisse de St Aubrey, tenue à agrée au hérietie des parties enjointes dessus aux susdites seigneuries de Rabannières et Barbastin présente desdites trois pièces de terre contant desdits journauls, cinquante carreaux deux tiers qui

se confronte d'un costé à la terre de Vivien Charrier, d'autre costé à la terre de sieur Chaussevain, d'un bout au chemin qui va et vint du village de Lusseau à Toubarbeau [commune de Thiéne] d'autre bout à la terre de Marie Moriceau.

Le second contient deux journauls quarante six carreaux qui se confronte d'un costé à la terre de Estienne Gauthier, d'autre costé à la terre d'audits Frérot, d'un bout au susdit chemin de Toubarbeau et d'autre bout au chemin qui conduist de Taisies à Chémignac. Et la troisième et dernière pièce de terre au susdit lieu contient un journaul soixante deux carreaux moins un sixte, à prendre en plus grand pièce et confronte ce qui demore à ladite Marguerite d'un costé à la terre de ladite Moriceau, d'autre costé et bout à la terre dudit sieur Chaussevain et d'autre part au restant de ladite pièce qui appartient ausdits Jehan et Marie Charrier et ains d'autre part à la terre de Anthoine Chabot et d'autre bout sur ledit chemin qui va dudit Taisies audit Chémignac [il] et qui demore à ladite Marguerite] faisant en tout le susdit nombre de six journauls soixante trois carreaux et demi sçavoir l'empanté, fait [il] en présentes desdites parties] par Me Guillaume Roy harpantier juré dudit St Aubrey, lesquels susdites lieux lui apertiffés, confrontés et déclarés, ledits Jehan et Marie Charrier se sont dits à présent comme d'ancien et d'acquiescé comme dits à présent desdits d'icelle et desdits de tout en tout en faveur de ladite Marguerite et en ont icelle vestus et saisis, consentant qu'en leur présente au absence assésant elle espère et appréhende toute autre possession que bon luy semblera moyennant lequel délaissment des susdits lieux, iceux dits Jehan et Marie Charrier demourant quitte comme en est envers ladite Marguerite Charrier du payement des susdites sommes, intérêts d'icelle, frais et despens, promet icelle Marguerite jamais ne leur en faire ni souffrir autre fait à présent [il] de tous despens, hommages et intérêts ou intérêts] aucun question ne demande laquelle susdites leur ains délaissés avec les appartenances et dependances.

Tous dit Jehan et Marie Charrier ont promis et seront tenuz garantir et défendre envers et contre tous de tous troubles, dolles, hypostiques et autres [il] empeschemens quelconques force des] devoirs sçavoir que icelle en Marguerite son tunc acquiescé à la devise de demore. Ont aussy ledits Jehan et Marie Charrier quittés envers ladite Marguerite les autres sommes de délaissé que ils s'en pourroyent de bien, tant par obligation que autrement. Lesquelles obligations disant ladite transaction portant ledit partage, obligation et session faite à ladite Marguerite par ledit feu Anthoine Charrier portant ladite somme de huitvingt quinze livres d'une part et cent cinquante sept livres dix sols d'autre [part] et demourant pour ains, non fait et non adouces. Et estant icelle Marguerite la course [il] tant du tout costé de laquelle transaction portant le susdit [d'ancien] et obligation de la susdite somme de huitvingt quinze livres ensemble la session qui est au pied d'icelle portant de la somme de cent cinquante sept livres et dix sols ont esté livrés et le le récurrent icelle Marguerite pour partie collages à ladite Marguerite présentement d'icelle susdites Jehan et Marie Charrier [il] les mandemens par elle obtenus en conséquence dudit contract et session et procès verbaux de saisie et commande fait à icelle et qu'ils ont fait et sont contractés et en quelle ladite Marguerite.

Et d'autant qu'il se trouve encore Jehan Charrier d'icelle de ladite somme de trois cent quatre vingt six livres trois sols huit deniers la somme de quarante trois livres six sols huit deniers, plus à ladite Marie sa veuve ce qu'elle délaissé à ladite Marguerite tant de terre que ledit Jehan. Il est accordé que icelluy Jehan luy délaissera [il] pour ladite somme] de la terre au

susdit lieu plus proche de celle [il] qu'elle a] à sa commodité sçavoir qu'il ne s'en trouve aussy autres lieu de sonnomme au sieur de Chaussevain et à la susdite raison de cinquante livres le journaul. Tout ce que deus ledites parties l'ont ains voulu, accordé, stipulé, accepté, promis et juré jamais [il] desdites despens, d'hommages et intérêts] n'aller ni venir du costé et à l'encontre desdites, et ont obligé et obligent l'un d'elle à l'autre tous et chascun leurs biens meubles et immeubles présents et futurs quelconques et spécialement, ledits Jehan et Marie Charrier s'obligent pour la garantie desdites lieux rebus et délaissés à ladite Marguerite on ne qu'en ladite spécialité devroye à la généralité, ni la généralité à la spécialité et après qu'en relance parties ont remisé à toutes choses aux présentes contractés et entre autres ledits Marguerite et Marie Charrier au droit vouttes et introduit en faveur des femmes avant d'icelle et à tous aux droits et lois introduits en faveur. Et à icelles parties se sont soumbies et couverts des biens à la Cour du susdit prestidial estably aux environs audit Taisies de leurs consentemens et velleintés ils en ont esté jurés et contempnés par moy ledit notaire.

Fait et passé en ladite ville de Taisies au tablier dudit notaire annet midi septiesme jour de septembre mil six cent cinquante trois en présence desdits maistre Guillaume Roy harpantier demourant au faux bourg dudit St Aubrey les ladites ville de Taisies, desdites Michel Remis, Willé Montillon, François Guet, Lucien Gachetier, laboureur à bouz demourants en ladite paroisse de St Aubrey, ledit Guet en la paroisse de St George des Cousteaux, et aussy en présence de Pierre Marschal messager ordinaire de la présente ville de celle de Paris et de Benjamin Lucetier maistre cordouier demourant en ladite ville de Taisies teumologie et ce appellés et reguis et ont ledits Charrier enfans et ledits Remis et Montillon desdits se saurez séparé de ce reguis.

Et Lucetier F Guet P Marschal G Roy
 Gillet notaire royal

Et advenant le cinquiesme jour du mois d'apvril mil six cent cinquante cinq pardevant moy ledit notaire et témoins les nommez par cest present personnellement establis en droit ledits Jehan et Marie Charrier deusmoms en la transaction des autres parts et usz lequel dit Charrier de son bon vol et volent conformement à la transaction et pour demourer quiete envers ledite Marie Charrier en son de la somme de quarante trois livres six sols huit deniers à qui restent la valeur de la terre délaissée par ledite Marie Charrier à ledite Margueritte Charrier deusmoms en la susdite transaction pour se qu'il est déclaré desdits Charrier à délaissé par les présentes à ledite Marie Charrier le pris de terre labourable dudit lieu de Chouvalet à la susdite raison de sixante livres le journal en frontant d'un costé à la terre de ledite Marie Charrier, d'autre costé à Jehan Charrier d'un bout à la terre de Rosanna Haendrin et d'autre bout au chemin qui va à la motte de St. Guilbert, contenant environ le harpaucement fait par ledit Roy harpaucé [arpenté] deusmoms, avecqz de ledite transaction de laquelle terre ledits Charrier s'est desmis desoluz et desoluz de tout ce tout ce en ce que et ce que ledite Marie Charrier et faitz qu'en la présence ou absence amobocant elle ou premier et a présent elle possiede que son lay scembler en payant des [suscitances] des dicitz et des dicitz susdits d'iceux de depuis le parcel suquet au jour d'uy a promis s'acquies et de lay garantir ledite terre de tous troubles et empeschemens quelconques à paye de tous despans, dédommages et interestz et moyennant le susdit délaissement. Ledite Charrier tient quiete ledit Charrier de ledite somme de quarante trois livres six sols huit deniers pour ledite terre par elle délaissée à ledite Margueritte Charrier par la susdite transaction et promet qu'il ne lay vera jamais fait question ni demande auoy à paye de tous despans, dédommages et interestz. Tout ce que dessus les parties sont ainsi nullis, accordé, accepté et receu, promis et fait jamais aller au veoir contraire et à l'extinction du crut est obligé tous et chascun ledits lieux présents et futurs et remuans et toutes choses sus présentes contractées dant de leurs consentement et volonté de ce tout ditz parts et contempans par moy ledit notaire.

Fait et passé audit Naintz au tablier dudit notaire enant mémi en présence de Pierre Marschal messenger susdit de la ville de Naintz en celle de pousoir demourant en ledite ville de Naintz et Jehan Anouin laboureur à bras demourant en la paroisse des Sins teneurs de ce affectant et requis. Et ont ledits Charrier et ledit Anouin déclaré et sçavoir signez de ce susqz.

P Marschal

Gilles notaire royal

Page 1 du contrat

Ensigne de l'abbé de S. Sulpice
C'est le premier jour du mois d'apvril mil six cent cinquante cinq pardevant moy ledit notaire et témoins les nommez par cest present personnellement establis en droit ledits Jehan et Marie Charrier deusmoms en la transaction des autres parts et usz lequel dit Charrier de son bon vol et volent conformement à la transaction et pour demourer quiete envers ledite Marie Charrier en son de la somme de quarante trois livres six sols huit deniers à qui restent la valeur de la terre délaissée par ledite Marie Charrier à ledite Margueritte Charrier deusmoms en la susdite transaction pour se qu'il est déclaré desdits Charrier à délaissé par les présentes à ledite Marie Charrier le pris de terre labourable dudit lieu de Chouvalet à la susdite raison de sixante livres le journal en frontant d'un costé à la terre de ledite Marie Charrier, d'autre costé à Jehan Charrier d'un bout à la terre de Rosanna Haendrin et d'autre bout au chemin qui va à la motte de St. Guilbert, contenant environ le harpaucement fait par ledit Roy harpaucé [arpenté] deusmoms, avecqz de ledite transaction de laquelle terre ledits Charrier s'est desmis desoluz et desoluz de tout ce tout ce en ce que et ce que ledite Marie Charrier et faitz qu'en la présence ou absence amobocant elle ou premier et a présent elle possiede que son lay scembler en payant des [suscitances] des dicitz et des dicitz susdits d'iceux de depuis le parcel suquet au jour d'uy a promis s'acquies et de lay garantir ledite terre de tous troubles et empeschemens quelconques à paye de tous despans, dédommages et interestz et moyennant le susdit délaissement. Ledite Charrier tient quiete ledit Charrier de ledite somme de quarante trois livres six sols huit deniers pour ledite terre par elle délaissée à ledite Margueritte Charrier par la susdite transaction et promet qu'il ne lay vera jamais fait question ni demande auoy à paye de tous despans, dédommages et interestz. Tout ce que dessus les parties sont ainsi nullis, accordé, accepté et receu, promis et fait jamais aller au veoir contraire et à l'extinction du crut est obligé tous et chascun ledits lieux présents et futurs et remuans et toutes choses sus présentes contractées dant de leurs consentement et volonté de ce tout ditz parts et contempans par moy ledit notaire.

Margueritte Charrier deusmoms en la transaction des autres parts et usz lequel dit Charrier de son bon vol et volent conformement à la transaction et pour demourer quiete envers ledite Marie Charrier en son de la somme de quarante trois livres six sols huit deniers à qui restent la valeur de la terre délaissée par ledite Marie Charrier à ledite Margueritte Charrier deusmoms en la susdite transaction pour se qu'il est déclaré desdits Charrier à délaissé par les présentes à ledite Marie Charrier le pris de terre labourable dudit lieu de Chouvalet à la susdite raison de sixante livres le journal en frontant d'un costé à la terre de ledite Marie Charrier, d'autre costé à Jehan Charrier d'un bout à la terre de Rosanna Haendrin et d'autre bout au chemin qui va à la motte de St. Guilbert, contenant environ le harpaucement fait par ledit Roy harpaucé [arpenté] deusmoms, avecqz de ledite transaction de laquelle terre ledits Charrier s'est desmis desoluz et desoluz de tout ce tout ce en ce que et ce que ledite Marie Charrier et faitz qu'en la présence ou absence amobocant elle ou premier et a présent elle possiede que son lay scembler en payant des [suscitances] des dicitz et des dicitz susdits d'iceux de depuis le parcel suquet au jour d'uy a promis s'acquies et de lay garantir ledite terre de tous troubles et empeschemens quelconques à paye de tous despans, dédommages et interestz et moyennant le susdit délaissement. Ledite Charrier tient quiete ledit Charrier de ledite somme de quarante trois livres six sols huit deniers pour ledite terre par elle délaissée à ledite Margueritte Charrier par la susdite transaction et promet qu'il ne lay vera jamais fait question ni demande auoy à paye de tous despans, dédommages et interestz. Tout ce que dessus les parties sont ainsi nullis, accordé, accepté et receu, promis et fait jamais aller au veoir contraire et à l'extinction du crut est obligé tous et chascun ledits lieux présents et futurs et remuans et toutes choses sus présentes contractées dant de leurs consentement et volonté de ce tout ditz parts et contempans par moy ledit notaire.

Ensigne de l'abbé de S. Sulpice
C'est le premier jour du mois d'apvril mil six cent cinquante cinq pardevant moy ledit notaire et témoins les nommez par cest present personnellement establis en droit ledits Jehan et Marie Charrier deusmoms en la transaction des autres parts et usz lequel dit Charrier de son bon vol et volent conformement à la transaction et pour demourer quiete envers ledite Marie Charrier en son de la somme de quarante trois livres six sols huit deniers à qui restent la valeur de la terre délaissée par ledite Marie Charrier à ledite Margueritte Charrier deusmoms en la susdite transaction pour se qu'il est déclaré desdits Charrier à délaissé par les présentes à ledite Marie Charrier le pris de terre labourable dudit lieu de Chouvalet à la susdite raison de sixante livres le journal en frontant d'un costé à la terre de ledite Marie Charrier, d'autre costé à Jehan Charrier d'un bout à la terre de Rosanna Haendrin et d'autre bout au chemin qui va à la motte de St. Guilbert, contenant environ le harpaucement fait par ledit Roy harpaucé [arpenté] deusmoms, avecqz de ledite transaction de laquelle terre ledits Charrier s'est desmis desoluz et desoluz de tout ce tout ce en ce que et ce que ledite Marie Charrier et faitz qu'en la présence ou absence amobocant elle ou premier et a présent elle possiede que son lay scembler en payant des [suscitances] des dicitz et des dicitz susdits d'iceux de depuis le parcel suquet au jour d'uy a promis s'acquies et de lay garantir ledite terre de tous troubles et empeschemens quelconques à paye de tous despans, dédommages et interestz et moyennant le susdit délaissement. Ledite Charrier tient quiete ledit Charrier de ledite somme de quarante trois livres six sols huit deniers pour ledite terre par elle délaissée à ledite Margueritte Charrier par la susdite transaction et promet qu'il ne lay vera jamais fait question ni demande auoy à paye de tous despans, dédommages et interestz. Tout ce que dessus les parties sont ainsi nullis, accordé, accepté et receu, promis et fait jamais aller au veoir contraire et à l'extinction du crut est obligé tous et chascun ledits lieux présents et futurs et remuans et toutes choses sus présentes contractées dant de leurs consentement et volonté de ce tout ditz parts et contempans par moy ledit notaire.

